

SYNDICAT D'ENTENTE RURALE - MAIRIE DE SORBIERS

Département : LOIRE

2023 - 001

DEL 01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 janvier 2023, à 19 heures, le comité du Syndicat d'Entente Rurale, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marcenod, salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente.

Date de convocation : 16 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 12

Présents :

▪ **Commune de FONTANES :**

Titulaires : MM. Pascal GOUTAGNY – Guillaume GRANGE

Suppléant : M. Laurent VILLEMAGNE

▪ **Commune de MARCENOD :**

Titulaires : MM. Gilles THIZY – Patrick FAURE – Olivier FLECHET

▪ **Commune de ST CHRISTO EN JAREZ :**

Titulaires : MM. Marcel CHILLET – Denis VIRISSEL

Suppléant : M. Pascal FAYOLLE

▪ **Commune de SORBIERS :**

Titulaires : MM Marie-Christine THIVANT – Christophe FARA – Alain SARTRE

Absents : MM. Laurent VILLEMAGNE – M. Pascal FAYOLLE

excuses

Pouvoirs : néant

Secrétaire de séance : M. Christophe FARA

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : Reprise anticipée du résultat 2022

L'article L 2311-4 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'organe délibérant après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les textes permettent également de procéder à une reprise anticipée des résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, dès lors que les résultats ont pu faire l'objet d'un contrôle adéquat avec le trésorier. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du syndicat. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Madame la Présidente propose de reprendre par anticipation les résultats 2022, en constatant le résultat de clôture estimé de 2022 et en statuant sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le comité syndical devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023.

EXÉCUTION DU BUDGET 2022

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	141 045 ,21 €	151 661,50 €
Résultat estimé 2022		+ 10 616.29 €
Reprise de l'excédent de fonctionnement 2021		+ 4 473.42 €
Résultat de clôture - section de fonctionnement 2022		+ 15 089.71 €
Section investissement	7 078.63 €	27 339.56 €
Résultat estimé 2022		+ 20 260,93 €
Reprise de l'excédent d'investissement 2021		+ 67 853.11 €
Restes à réaliser 2022	43 200,00 €	12 000,00 €
Résultat de clôture – section d'investissement 2022		+ 56 914.04 €

Le comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,
Vu la délibération n°2022-002 du 3 février 2022 portant approbation du budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré :

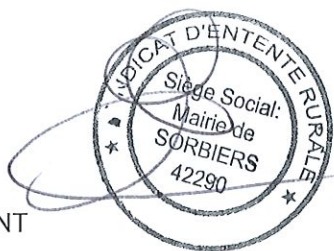
- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement de la manière suivante :
 - Au compte 002 - Excédent antérieur reporté : 15 089,71 €
 - Au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 0,00 €
- **AFFECTE** le résultat d'investissement de la manière suivante :
 - Au compte 001 - Excédent antérieur reporté : 56 914,04 €

- **APPROUVE** ces résultats et l'affectation anticipée.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La Présidente,

Marie-Christine THIVANT



Pour extrait certifié conforme
Sorbières, le 30 janvier 2023

Le secrétaire de séance,

Christophe FARA

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200785-20230126-del2023-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 07/02/2023